



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
10 avril 2026

Date d'affichage :
10 avril 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 28**

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
21 avril 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mmes Clidière, Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, Meissonnier, Mmes Chevillard-Grelot, Tussiot, Martos Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

M. Chauvancy.

Secrétaire de séance :

M. Moretto.

Objet : Budget Principal – Modification de la durée et des méthodes d'amortissements.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération n° 01 du 15 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire M57, concernant la durée d'amortissement et de rajouter des comptes amortissables pour les immobilisations et subventions comme suit :

Durées d'amortissement pour chaque catégorie des biens amortissables – M57

Amortissement au prorata temporis (sauf biens de faible valeur)

Imputations	Immobilisations	Type de bien (liste non exhaustive)	Durée	Compte d'amortissement
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
13XX	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé.	Sur la même durée que l'amortissement du bien	139XX
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	2802
2031	Etudes non suivies de réalisation	Frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement non suivies de réalisation	Dépenses de recherche et de développement relatifs à une immobilisation incorporelle générée en interne	5 ans	28032
2033	Publicité et insertion non suivies de réalisation	Passation de marchés pour projet d'investissement	2 ans	28033
204XX	Subvention d'équipement versée	Subventions d'équipement versées qui financent des biens mobiliers, matériel et études (5 ans),	5 ans	2804XX
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, progiciels, licences	2 ans	2805
208	Autres immobilisations incorporelles	Dépenses d'investissement concernant des biens immatériels	5 ans	28088
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2114	Terrains de gisement	Acquisition de terrains d'extraction de matières - carrière	Sur la durée du contrat d'exploitation	2811
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	Plantations pérennes	15 ans	28121
21311	Bâtiments administratifs	Construction et acquisition Immeuble loué à des services de l'état (gendarmerie-centre des finances...)	20 ans	281311
21321	Immeubles de rapport	Construction et acquisition (perception d'un loyer bail commercial ou professionnel)	20 ans	281321
21352	Bâtiments privés : installations générales, agencements, aménagements des constructions	Propriétés communales résultant de legs ou de dons - les réserves foncières - les logements communaux et locaux commerciaux	15 ans	281352
2152	Installation de voirie	Feux circulation-signalisation verticales-radar pédagogique-candélabre destinés à éclairer la route...	20 ans	28152
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Véhicule aménagé de la police municipale	5 ans	281561
21561	- matériel roulant	Bornes incendie-poteau incendie		281568
21568	- autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile			
21573	Matériel et outillage de voirie		6 ans	

Obligation n° 02

415

215731 215738	- matériel roulant - autre matériel et outillage de voirie	Laveuse motorisée-balayeuse-tondeuse autoportée... Broyeur-débroussailluse-saleuse-lame de déneigement-remorque-meuleuse-taille haies...	2815731 2815738
21578	Autres matériels techniques	Matériels de sécurité (extincteur hors défense civile-barrière de sécurité) matériel anti-intrusion	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériels d'ateliers : engins-outillage de plomberie, menuiserie, mécanique...	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	La collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition donc généralement locataire (CTM)	28181
21828	Autres matériels de transport	Véhicules servant au transport de personnes, de marchandises, de matière ou produits (deux roues-voitures-camions-bus...)	281828
2183 21831 21838	Matériel informatique - scolaire - autres		3 ans 281831 281838
2184 21841 21848	Mobiliers - scolaire - autres		12 ans 281841 281848
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones fixes ou mobiles- répondeurs-serveur vocal-système de visioconférence...	28185
2188	Matériel classique	Petit électroménager et matériel électrique, électronique, audiovisuel (réfrigérateur, télévision, appareils photo, audio, hifi, vidéos, lave-linge ...), petit matériel sportif, jeux d'enfants et matériel pédagogique, signalétique et matériel événementiel, instruments de musique légers ... ----- Gros électroménager de cuisine collective, équipement sportif, mobilier urbain, jeux extérieurs, instrument de musique ... Equipement important : revêtement sportif, piano, autres immobilisations corporelles	5 ans 28188 ----- 10 ans
Biens de faible valeur		Immobilisations dont le montant est inférieur ou égal à 400 €	1 an

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 avril 2026,

VU l'avis favorable émis par le groupe de travail du 14 avril 2026,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales fixant la durée des amortissements obligatoires ;

VU la délibération N° 01 du 15 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1er janvier 2023 ;

- Autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune et du CCAS ;
- Approuvant le règlement budgétaire financier ;
- Fixant les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023.

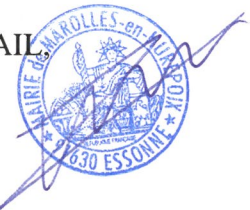
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications présentées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme
Le 17 avril 2026

Nicolas MURAIL
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.